



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 21 décembre 2023
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2023/0359(NLE)

16570/23
ADD 3 REV 1

PECHE 582
UK 244
N 115

NOTE

Objet: RÈGLEMENT DU CONSEIL établissant, pour 2024, 2025 et 2026, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union, et modifiant le règlement (UE) 2023/194

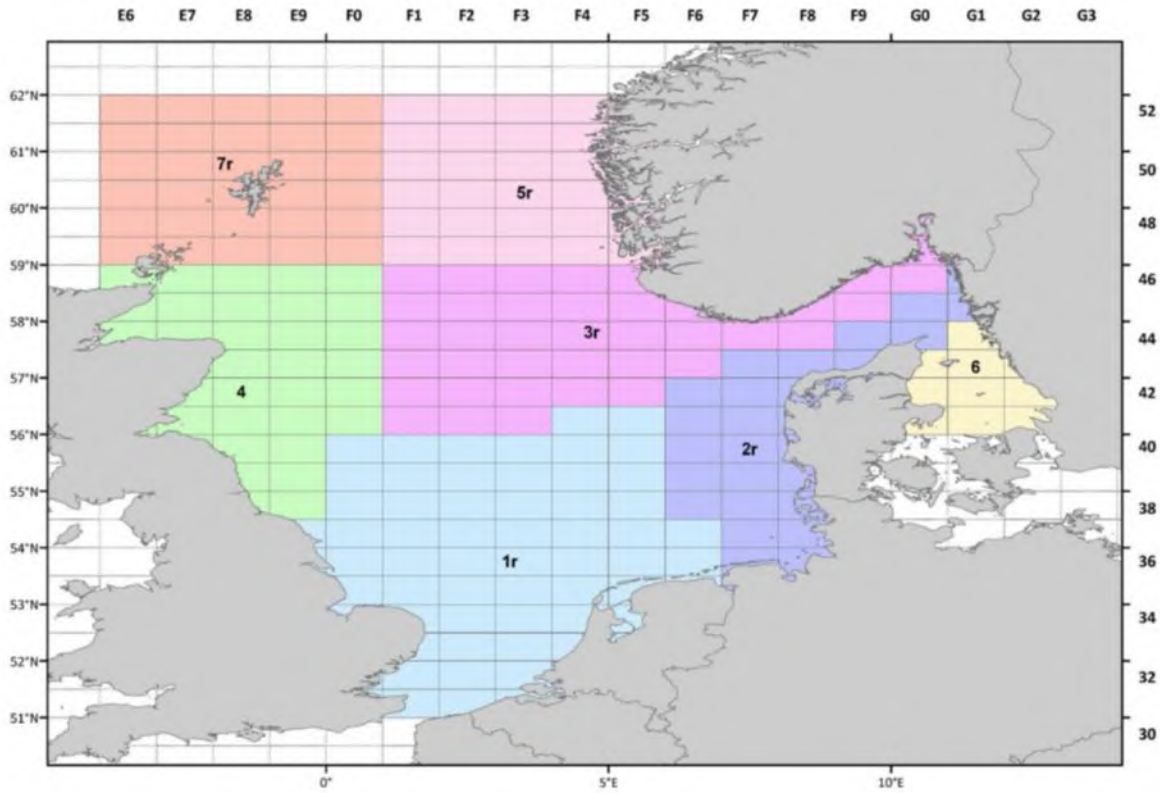
ANNEXE III

ZONES DE GESTION DU LANÇON DANS LES DIVISIONS CIEM 2a ET 3a ET DANS LA SOUS-ZONE CIEM 4

Aux fins de la gestion des possibilités de pêche pour le lançon dans les divisions CIEM 2a et 3a et dans la sous-zone CIEM 4 fixées à l'annexe I A, les zones de gestion à l'intérieur desquelles des limites de captures spécifiques s'appliquent sont précisées dans la présente annexe et dans son appendice:

Zone de gestion du lançon	Rectangles statistiques CIEM
1r	31-33 E9-F4; 33 F5; 34-37 E9-F6; 38-40 F0-F5; 41 F4-F5
2r	35 F7-F8; 36 F7-F9; 37 F7-F8; 38 41 F6-F8; 42 F6-F9; 43 F7-F9; 44 F9-G0; 45 G0-G1; 46 G1
3r	41-46 F1-F3; 42-46 F4-F5; 43-46 F6; 44-46 F7-F8; 45-46 F9; 46-47 G0; 47 G1 et 48 G0
4	38-40 E7-E9 et 41-46 E6-F0
5r	47-52 F1-F5
6	41-43 G0-G3; 44 G1
7r	47-52 E6-F0

Zone de gestion du lançon



ANNEXE IV

FERMETURES SAISONNIÈRES DESTINÉES À PROTÉGER LES FRAYÈRES DE CABILLAUD

Les zones figurant dans le tableau ci-dessous sont fermées pour tous les engins, à l'exception des engins pélagiques (sennes coulissantes et chaluts) pendant la période considérée:

Fermeture pour une durée limitée				
N°	Nom de la zone	Coordonnées	Période	Observation supplémentaire
1	Stanhope ground	60° 10' N - 01° 45' E 60° 10' N - 02° 00' E 60° 25' N - 01° 45' E 60° 25' N - 02° 00' E	Du 1 ^{er} janvier au 30 avril	
2	Long Hole	59° 07,35' N – 0° 31,04' O 59° 03,60' N – 0° 22,25' O 58° 59,35' N – 0° 17,85' O 58° 56,00' N – 0° 11,01' O 58° 56,60' N – 0° 08,85' O 58° 59,86' N – 0° 15,65' O 59° 03,50' N – 0° 20,00' O 59° 08,15' N – 0° 29,07' O	Du 1 ^{er} janvier au 31 mars	
3	Coral edge	58° 51,70' N - 03° 26,70' E 58° 40,66' N - 03° 34,60' E 58° 24,00' N - 03° 12,40' E 58° 24,00' N - 02° 55,00' E 58° 35,65' N - 02° 56,30' E	Du 1 ^{er} janvier au 28 février	

Fermeture pour une durée limitée				
N°	Nom de la zone	Coordonnées	Période	Observation supplémentaire
4	Papa Bank	59° 56' N - 03° 08' O 59° 56' N - 02° 45' O 59° 35' N - 03° 15' O 59° 35' N - 03° 35' O	Du 1 ^{er} janvier au 15 mars	
5	Foula Deeps	60° 17,50' N - 01° 45' O 60° 11,00' N - 01° 45' O 60° 11,00' N - 02° 10' O 60° 20,00' N - 02° 00' O 60° 20,00' N - 01° 50' O	Du 1 ^{er} novembre au 31 décembre	
6	Egersund Bank	58° 07,40' N - 04° 33,00' E 57° 53,00' N - 05° 12,00' E 57° 40,00' N - 05° 10,90' E 57° 57,90' N - 04° 31,90' E	Du 1 ^{er} janvier au 31 mars	(10 × 25 milles marins)
7	À l'est de Fair Isle	59° 40' N - 01° 23' O 59° 40' N - 01° 13' O 59° 30' N - 01° 20' O 59° 10' N - 01° 20' O 59° 30' N - 01° 28' O 59° 10' N - 01° 28' O	Du 1 ^{er} janvier au 15 mars	
8	West Bank	57° 15' N - 05° 01' E 56° 56' N - 05° 00' E 56° 56' N - 06° 20' E 57° 15' N - 06° 20' E	Du 1 ^{er} février au 15 mars	(18 × 4 milles marins)

Fermeture pour une durée limitée				
N°	Nom de la zone	Coordonnées	Période	Observation supplémentaire
9	Revet	57° 28,43' N - 08° 05,66' E 57° 27,44' N - 08° 07,20' E 57° 51,77' N - 09° 26,33' E 57° 52,88' N - 09° 25,00' E	Du 1 ^{er} février au 15 mars	(1,5 × 49 milles marins)
10	Rabarberen	57° 47,00' N - 11° 04,00' E 57° 43,00' N - 11° 04,00' E 57° 43,00' N - 11° 09,00' E 57° 47,00' N - 11° 09,00' E	Du 1 ^{er} février au 15 mars	À l'est de Skagen (2,7 × 4 milles marins)

ANNEXE V

AUTORISATIONS DE PÊCHE

PARTIE A

NOMBRE MAXIMAL D'AUTORISATIONS DE PÊCHE POUR LES NAVIRES DE PÊCHE DE L'UNION PÊCHANT DANS LES EAUX DE PAYS TIERS

Zone de pêche	Pêcherie	Nombre d'autorisations de pêche	Répartition des autorisations de pêche entre États membres		Nombre maximal de navires présents à tout moment
Eaux norvégiennes et zone de pêche située autour de Jan Mayen	Hareng commun, au nord de 62° 00' N	59	DK	25	51
			DE	5	
			FR	1	
			IE	8	
			NL	9	
			PL	1	
			SE	10	

Zone de pêche	Pêcherie	Nombre d'autorisations de pêche	Répartition des autorisations de pêche entre États membres		Nombre maximal de navires présents à tout moment
	Espèces démersales, au nord de 62° 00' N	66	DE	16	41
	IE		1		
ES	20				
FR	18				
PT	9				
Non attribué	2				
	Espèces industrielles, au sud de 62° 00' N	450	DK	450	141
Eaux du Svalbard; eaux internationales des zones 1 et 2b ⁽¹⁾	Pêche au crabe des neiges au moyen de casiers	20	EE	1	Sans objet
			ES	1	
			LV	11	
			LT	4	
			PL	3	
⁽¹⁾ La répartition des possibilités de pêche mises à la disposition de l'Union dans la zone du Spitzberg et de l'île aux Ours est sans préjudice des droits et obligations découlant du traité de Paris de 1920.					

PARTIE B

NOMBRE MAXIMAL D'AUTORISATIONS DE PÊCHE
POUR LES NAVIRES DE PAYS TIERS PÊCHANT DANS LES EAUX DE L'UNION

État du pavillon	Pêcherie	Nombre d'autorisations de pêche	Nombre maximal de navires présents à tout moment
Venezuela ⁽¹⁾⁽²⁾	Vivaneaux (eaux de la Guyane française)	45	45
<p>(1) Pour que lesdites autorisations de pêche soient délivrées, la preuve doit être apportée qu'un contrat valable a été conclu entre le propriétaire du navire de pêche qui demande l'autorisation de pêche et une entreprise de transformation située dans le département de la Guyane française, et que ledit contrat prévoit l'obligation de débarquer dans ledit département au moins 75 % de toutes les prises de vivaneaux du navire de pêche concerné, de sorte qu'ils puissent être transformés dans les installations de cette entreprise. Ledit contrat doit être approuvé par les autorités françaises, qui veillent à ce qu'il soit compatible non seulement avec la capacité réelle de l'entreprise de transformation contractante, mais aussi avec les objectifs de développement de l'économie guyanaise. Une copie du contrat approuvé est jointe à la demande d'autorisation de pêche. Si cette approbation est refusée, les autorités françaises le notifient aux parties concernées et à la Commission en indiquant les motifs du refus.</p> <p>(2) Les activités de pêche sont autorisées sur la base d'un calendrier annuel. Toutefois, un navire de pêche peut poursuivre ses activités de pêche jusqu'à trois mois après l'expiration de son autorisation de pêche, à condition que l'opérateur:</p> <ul style="list-style-type: none"> – ait entamé la procédure de renouvellement de son autorisation de pêche; – ait rempli toutes ses obligations contractuelles et ses obligations en matière de communication d'informations. <p>Cette prorogation expire à l'entrée en vigueur de la décision de la Commission délivrant une nouvelle autorisation de pêche ou notifiant le refus de la nouvelle autorisation de pêche.</p>			

ANNEXE VI

ZONE DE LA CONVENTION CICTA¹

1. Nombre maximal de thoniers-canneurs et ligneurs de l'Union autorisés à pêcher activement dans l'Atlantique Est des thons rouges (*Thunnus thynnus*) pesant entre 8 kg et 30 kg et mesurant entre 75 cm et 115 cm

Espagne	60
France	55
Union	115

2. Nombre maximal de navires de pêche artisanale côtière de l'Union autorisés à pêcher activement en Méditerranée des thons rouges pesant entre 8 kg et 30 kg et mesurant entre 75 cm et 115 cm

Espagne	364
France	140 ⁽¹⁾
Italie	30
Chypre	20 ⁽¹⁾
Malte	54 ⁽¹⁾
Union	684
⁽¹⁾ Ce nombre peut augmenter si un senneur à senne coulissante est remplacé par plusieurs palangriers (jusqu'à 10) conformément au tableau A du point 4 de la présente annexe.	

¹ Les chiffres figurant aux points 1, 2 et 3 de la présente annexe peuvent diminuer afin de respecter les obligations internationales de l'Union.

3. Nombre maximal de navires de pêche de l'Union autorisés à pêcher activement dans l'Adriatique, à des fins d'élevage, des thons rouges pesant entre 8 kg et 30 kg et mesurant entre 75 cm et 115 cm

Croatie	18
Italie	12
Union	28

4. Nombre maximal de navires de pêche de chaque État membre pouvant être autorisés à pêcher, à conserver à bord, à transborder, à transporter ou à débarquer du thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée

Tableau A

	Nombre de navires de pêche ⁽¹⁾⁽²⁾							
	Grèce ⁽³⁾	Espagne	France	Croatie	Italie	Chypre ⁽⁴⁾	Malte ⁽⁵⁾	Portugal
Senneurs à senne coulissante ⁽⁶⁾	à fixer	à fixer	à fixer	à fixer	à fixer	à fixer	à fixer	à fixer
Palangriers	à fixer	à fixer	à fixer	à fixer	à fixer	à fixer	à fixer	à fixer
Thoniers-canneurs	à fixer	à fixer	à fixer	à fixer	à fixer	à fixer	à fixer	à fixer
Ligne à la main	à fixer	à fixer	à fixer	à fixer	à fixer	à fixer	à fixer	à fixer
Chalutiers	à fixer	à fixer	à fixer	à fixer	à fixer	à fixer	à fixer	à fixer
Petite échelle	à fixer	à fixer	à fixer	à fixer	à fixer	à fixer	à fixer	à fixer
Autres artisanaux ⁽⁷⁾	à fixer	à fixer	à fixer	à fixer	à fixer	à fixer	à fixer	à fixer

(1) Les chiffres dans ce tableau seront établis à la suite de l'approbation du plan de pêche, d'élevage et de gestion de la capacité de l'Union par la CICTA, conformément aux recommandations applicables de la CICTA et aux règles de l'Union.

(2) Les nombres figurant dans le tableau peuvent être encore augmentés, à condition que les obligations internationales de l'Union soient respectées.

(3) Un senneur de taille moyenne à senne coulissante a été remplacé par dix palangriers au maximum, ou par un senneur de petite taille à senne coulissante et trois autres navires artisanaux au maximum.

(4) Un senneur de taille moyenne à senne coulissante peut être remplacé par dix palangriers au maximum, ou par un senneur de petite taille à senne coulissante et trois palangriers au maximum.

(5) Un senneur de taille moyenne à senne coulissante peut être remplacé par dix palangriers au maximum.

(6) Le nombre individuel de senneurs à senne coulissante figurant dans le présent tableau résulte de transferts entre États membres et n'est pas constitutif de droits historiques pour l'avenir.

(7) Navires polyvalents utilisant des équipements à engins multiples (palangre, ligne à main, ligne traînante).

5. Nombre maximal de madragues exploitées pour la pêche du thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée autorisé par chaque État membre

Nombre maximal de pièges ⁽¹⁾	
État membre	Nombre de madragues
Espagne	5
Italie	6
Portugal	2
⁽¹⁾ Les chiffres dans ce tableau seront adaptés à la suite de l'approbation du plan de pêche, d'élevage et de gestion de la capacité de l'Union par la CICTA, conformément aux recommandations applicables de la CICTA et aux règles de l'Union.	

6. Capacité maximale d'élevage et d'engraissement de thon rouge pour chaque État membre et approvisionnement maximal en thons rouges capturés à l'état sauvage que chaque État membre peut attribuer à ses exploitations dans l'Atlantique Est et en Méditerranée

Tableau A

Capacité maximale d'élevage et d'engraissement de thon rouge ⁽¹⁾		
	Nombre de fermes	Capacité (en tonnes)
Grèce	2	2 100
Espagne	10	11 852
Croatie	4	7 880
Italie	13	12 600
Chypre	3	3 000
Malte	6	12 300
Portugal	2	500
⁽¹⁾ Les chiffres dans ce tableau seront adaptés à la suite de l'approbation du plan de pêche, d'élevage et de gestion de la capacité de l'Union par la CICTA, conformément aux recommandations applicables de la CICTA et aux règles de l'Union.		

Tableau B

Approvisionnement maximal en thons rouges capturés à l'état sauvage (en tonnes) ⁽¹⁾	
Grèce	785
Espagne	6 300
Croatie	2 947
Italie	3 764
Chypre	2 195
Malte	8 786
Portugal	350
⁽¹⁾ Les chiffres dans ce tableau seront adaptés à la suite de l'approbation du plan de pêche, d'élevage et de gestion de la capacité de l'Union par la CICTA, conformément aux recommandations applicables de la CICTA et aux règles de l'Union.	

7. Nombre maximal de navires de pêche de l'Union autorisés à pêcher le germon du Nord (*Thunnus alalunga*) comme espèce cible, conformément à l'article 17 du règlement (UE) 2017/2107

État membre	Nombre maximal de navires
Irlande	50
Espagne	730
France	151
Portugal	310

8. Nombre maximal de navires de pêche de l'Union d'une longueur d'au moins 20 mètres qui pêchent le thon obèse (*Thunnus obesus*) dans la zone de la convention CICTA

État membre	Nombre maximal de navires équipés de sennes coulissantes	Nombre maximal de navires équipés de palangres
Espagne	23	190
France	11	–
Portugal	–	79
Union	34	269

ANNEXE VII

ZONE RELEVANT DE LA CONVENTION CCAMLR

La pêche exploratoire de la légine dans la zone de la convention CCAMLR durant la période allant du 1^{er} décembre 2023 au 30 novembre 2024 est limitée comme suit:

Tableau A

États membres autorisés, sous-zones et nombre maximal de navires de pêche

État membre	Sous-zone	Nombre maximal de navires
Espagne	48.6	1
Espagne	88.1	1
Espagne	88.2	1

Tableau B
TAC et limites des prises accessoires

Les TAC figurant dans le tableau ci-après, qui sont adoptés par la CCAMLR, ne sont pas attribués aux membres de la CCAMLR et la part de l'Union n'est donc pas déterminée. Le contrôle des captures est assuré par le secrétariat de la CCAMLR, qui annonce aux parties contractantes la fermeture de la pêche lorsque le TAC est épuisé.

Sous-zone	Région	Saison	SSRU ou blocs de recherche	Légine antarctique (<i>Dissostichus mawsoni</i>): limite de capture (en tonnes)/SSRU ou blocs de recherche	Légine antarctique (<i>Dissostichus mawsoni</i>): limite de capture (en tonnes)/toute la sous-zone ⁽¹⁾	Limite des prises accessoires (en tonnes)/SSRU ou blocs de recherche		
						Raies (<i>Rajiformes</i>)	Grenadiers (<i>Macrourus</i> spp) ⁽²⁾	Autres espèces
48.6	Toute la sous-zone	1 ^{er} décembre 2023 au 30 novembre 2024	48.6_2	148	518	7	23	23
			48.6_3	42		2	6	6
			48.6_4	126		6	20	20
			48.6_5	202		10	32	32
88.1	Toute la sous-zone	1 ^{er} décembre 2023 au 31 août 2024	A, B, C, G ⁽³⁾ ("N70")	665	3 499	33	106	33
			G, H, I, J, K ⁽⁴⁾ ("S70")	2 309		115	316	115
			Zone spéciale de recherche de l'aire marine protégée en mer de Ross ("SRZ")	456		22	72	22

Sous-zone	Région	Saison	SSRU ou blocs de recherche	Légine antarctique (<i>Dissostichus mawsoni</i>): limite de capture (en tonnes)/SSRU ou blocs de recherche	Légine antarctique (<i>Dissostichus mawsoni</i>): limite de capture (en tonnes)/toute la sous-zone ⁽¹⁾	Limite des prises accessoires (en tonnes)/SSRU ou blocs de recherche		
						Raies (<i>Rajiformes</i>)	Grenadiers (<i>Macrourus</i> spp) ⁽²⁾	Autres espèces
88.2	Toute la sous-zone	1 ^{er} décembre 2023 au 31 août 2024	A, B ⁽³⁾ (N70)	Inclus dans la limite de capture pour N70 dans la sous-zone 88.1	970	Inclus dans les limites des prises accessoires pour N70 dans la sous-zone 88.1		
			A, B ⁽⁴⁾ (S70)	Inclus dans la limite de capture pour S70 dans la sous-zone 88.1		Inclus dans les limites des prises accessoires pour S70 dans la sous-zone 88.1		
			Partie de la SSRU_A à l'intérieur de la zone spéciale de recherche	Inclus dans la limite de capture pour la zone spéciale de recherche dans la sous-zone 88.1		Inclus dans les limites des prises accessoires pour la zone spéciale de recherche dans la sous-zone 88.1		
			88.2_1	184		9	29	29
			88.2_2	322		16	53	53
			88.2_3	242		12	38	38
		88.2_4	222	11	35	35		
	14 décembre 2023 au 31 août 2024	88.2_H	146	146	7	23	23	
<p>⁽¹⁾ L'espèce cible est la légine antarctique (<i>Dissostichus mawsoni</i>). Toute capture de légine australe (<i>Dissostichus eleginoides</i>) est prise en compte dans les limites totales de capture applicables à la légine antarctique (<i>Dissostichus mawsoni</i>).</p> <p>⁽²⁾ Dans la zone 88.1 et dans les SSRU A et B de la zone 88.2, lorsque les captures de grenadiers (<i>Macrourus</i> spp.) effectuées par un seul navire de pêche au cours de deux périodes de 10 jours (c'est-à-dire du jour 1 au jour 10, du jour 11 au jour 20, ou du jour 21 au dernier jour du mois) dans n'importe quelle SSRU sont supérieures à 1 500 kg pour chacune des périodes de 10 jours et supérieures à 16 % des captures de légine antarctique (<i>Dissostichus</i> spp.) effectuées par ce navire dans cette SSRU, le navire cesse de pêcher dans cette SSRU pendant le reste de la saison.</p> <p>⁽³⁾ Toutes les zones en dehors de l'aire marine protégée en mer de Ross et au nord de 70° S.</p> <p>⁽⁴⁾ Toutes les zones en dehors de l'aire marine protégée en mer de Ross et au sud de 70° S.</p>								

Partie A

Coordonnées des blocs de recherche 48.6

Coordonnées du bloc de recherche 48.6_2

54° 00' S 01° 00' E

55° 00' S 01° 00' E

55° 00' S 02° 00' E

55° 30' S 02° 00' E

55° 30' S 04° 00' E

56° 30' S 04° 00' E

56° 30' S 07° 00' E

56° 00' S 07° 00' E

56° 00' S 08° 00' E

54° 00' S 08° 00' E

54° 00' S 09° 00' E

53° 00' S 09° 00' E

53° 00' S 03° 00' E

53° 30' S 03° 00' E

53° 30' S 02° 00' E

54° 00' S 02° 00' E

Coordonnées du bloc de recherche 48.6_3

64° 30' S 01° 00' E

66° 00' S 01° 00' E

66° 00' S 04° 00' E

65° 00' S 04° 00' E

65° 00' S 07° 00' E

64° 30' S 07° 00' E

Coordonnées du bloc de recherche 48.6_4

68° 20' S 10° 00' E

68° 20' S 13° 00' E

69° 30' S 13° 00' E

69° 30' S 10° 00' E

69° 45' S 10° 00' E

69° 45' S 06° 00' E

69° 00' S 06° 00' E

69° 00' S 10° 00' E

Coordonnées du bloc de recherche 48.6_5

71° 00' S 15° 00' O

71° 00' S 13° 00' O

70° 30' S 13° 00' O

70° 30' S 11° 00' O

70° 30' S 10° 00' O

69° 30' S 10° 00' O

69° 30' S 09° 00' O

70° 00' S 09° 00' O

70° 00' S 08° 00' O

69° 30' S 08° 00' O

69° 30' S 07° 00' O

70° 30' S 07° 00' O

70° 30' S 10° 00' O

71° 00' S 10° 00' O

71° 00' S 11° 00' O

71° 30' S 11° 00' O

71° 30' S 15° 00' O

Coordonnées des blocs de recherche 88.2

Coordonnées du bloc de recherche 88.2_1

73° 48' S 108° 00' O

73° 48' S 105° 00' O

75° 00' S 105° 00' O

75° 00' S 108° 00' O

Coordonnées du bloc de recherche 88.2_2

73° 18' S 119° 00' O

73° 18' S 111° 30' O

74° 12' S 111° 30' O

74° 12' S 119° 00' O

Coordonnées du bloc de recherche 88.2_3

72° 12' S 122° 00' O

70° 50' S 115° 00' O

71° 42' S 115° 00' O

73° 12' S 122° 00' O

Coordonnées du bloc de recherche 88.2_4

72° 36' S 140° 00' O

72° 36' S 128° 00' O

74° 42' S 128° 00' O

74° 42' S 140° 00' O

Liste des unités de recherche à petite échelle (SSRU)

Région	SSRU	Limite
88.1	A	De 60° S 150° E, plein est jusqu'à 170° E, plein sud jusqu'à 65° S, plein ouest jusqu'à 150° E, plein nord jusqu'à 60° S.
	B	De 60° S 170° E, plein est jusqu'à 179° E, plein sud jusqu'à 66° 40' S, plein ouest jusqu'à 170° E, plein nord jusqu'à 60° S.
	C	De 60° S 179° E, plein est jusqu'à 170° O, plein sud jusqu'à 70° S, plein ouest jusqu'à 178° O, plein nord jusqu'à 66°40' S, plein ouest jusqu'à 179° E, plein nord jusqu'à 60° S.
	D	De 65° S 150° E, plein est jusqu'à 160° E, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 150° E, plein nord jusqu'à 65° S.
	E	De 65° S 160° E, plein est jusqu'à 170° E, plein sud jusqu'à 68° 30' S, plein ouest jusqu'à 160° E, plein nord jusqu'à 65° S.
	F	De 68° 30' S 160° E, plein est jusqu'à 170° E, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 160° E, plein nord jusqu'à 68° 30' S.
	G	De 66° 40' S 170° E, plein est jusqu'à 178° O, plein sud jusqu'à 70° S, plein ouest jusqu'à 178° 50' E, plein sud jusqu'à 70° 50' S, plein ouest jusqu'à 170° E, plein nord jusqu'à 66° 40' S.
	H	De 70° 50' S 170° E, plein est jusqu'à 178° 50' E, plein sud jusqu'à 73° S, plein ouest jusqu'à la côte, vers le nord le long de la côte jusqu'à 170° E, plein nord jusqu'à 70° 50' S.
	I	De 70° S 178° 50' E, plein est jusqu'à 170° O, plein sud jusqu'à 73° S, plein ouest jusqu'à 178° 50' E, plein nord jusqu'à 70° S.
	J	De 73° S sur la côte près de 170° E, plein est jusqu'à 178° 50' E, plein sud jusqu'à 80° S, plein ouest jusqu'à 170° E, vers le nord le long de la côte jusqu'à 73° S.
	K	De 73° S 178° 50' E, plein est jusqu'à 170° O, plein sud jusqu'à 76° S, plein ouest jusqu'à 178° 50' E, plein nord jusqu'à 73° S.
	L	De 76° S 178° 50' E, plein est jusqu'à 170° O, plein sud jusqu'à 80° S, plein ouest jusqu'à 178° 50' E, plein nord jusqu'à 76° S.
	M	De 73° S sur la côte près de 169° 30' E, plein est jusqu'à 170° E, plein sud jusqu'à 80° S, plein ouest jusqu'à la côte, vers le nord le long de la côte jusqu'à 73° S.

Région	SSRU	Limite
88.2	A	De 60° S 170° O, plein est jusqu'à 160° O, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 170° O, plein nord jusqu'à 60° S.
	B	De 60° S 160° O, plein est jusqu'à 150° O, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 160° O, plein nord jusqu'à 60° S.
	C	De 70° 50' S 150° O, plein est jusqu'à 140° O, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 150° O, plein nord jusqu'à 70° 50' S.
	D	De 70° 50' S 140° O, plein est jusqu'à 130° O, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 140° O, plein nord jusqu'à 70° 50' S.
	E	De 70° 50' S 130° O, plein est jusqu'à 120° O, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 130° O, plein nord jusqu'à 70° 50' S.
	F	De 70° 50' S 120° O, plein est jusqu'à 110° O, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 120° O, plein nord jusqu'à 70° 50' S.
	G	De 70° 50' S 110° O, plein est jusqu'à 105° O, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 110° O, plein nord jusqu'à 70° 50' S.
	H	De 65° S 150° O, plein est jusqu'à 105° O, plein sud jusqu'à 70° 50' S, plein ouest jusqu'à 150° O, plein nord jusqu'à 65° S.
	I	De 60° S 150° O, plein est jusqu'à 105° O, plein sud jusqu'à 65° S, plein ouest jusqu'à 150° O, plein nord jusqu'à 60° S.
	J	De 60° S 170° O, plein est jusqu'à 160° O, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 170° O, plein nord jusqu'à 60° S.
	K	De 60° S 160° O, plein est jusqu'à 150° O, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 160° O, plein nord jusqu'à 60° S.
	L	De 70° 50' S 150° O, plein est jusqu'à 140° O, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 150° O, plein nord jusqu'à 70° 50' S.
	M	De 70° 50' S 140° O, plein est jusqu'à 130° O, plein sud jusqu'à la côte, vers l'ouest le long de la côte jusqu'à 140° O, plein nord jusqu'à 70° 50' S.

Partie B

Notification d'intention de participer à une pêcherie de krill antarctique (*Euphausia superba*)

Informations générales

Membre:

Campagne de pêche:

Nom du navire:.....

Niveau de capture prévu (en tonnes):

Capacité de traitement journalier du navire (tonnes en poids vif):

Sous-zones et divisions où il est prévu de pêcher

La présente mesure de conservation s'applique aux notifications de projets de pêche de krill antarctique dans les sous-zones 48.1, 48.2, 48.3 et 48.4 et les divisions 58.4.1 et 58.4.2. Les projets de pêche de krill antarctique dans d'autres sous-zones et divisions doivent être notifiés en vertu de la mesure de conservation 21-02 (2019) de la CCAMLR.

Sous-zone/division	Cocher les cases correspondantes
48.1	<input type="checkbox"/>
48.2	<input type="checkbox"/>
48.3	<input type="checkbox"/>
48.4	<input type="checkbox"/>
58.4.1	<input type="checkbox"/>
58.4.2	<input type="checkbox"/>

Technique de pêche: Cocher les cases correspondantes

- Chalut conventionnel
- Système de pêche en continu
- Pompage pour dégager le cul du chalut
- Autre méthode (veuillez préciser)

Types de produits et méthodes d'estimation directe du poids vif du krill antarctique capturé

Type de produit	Méthode d'estimation directe du poids vif du krill antarctique capturé, le cas échéant (voir annexe 21-03/B) ⁽¹⁾
Congelé entier	
Bouilli	
Farine	
Huile	
Autre produit (veuillez préciser)	
⁽¹⁾ Si la méthode n'est pas citée dans l'annexe 21-03/B, veuillez la décrire en détail.	

Configuration des filets

Dimensions des filets	Filet 1		Filet 2		Autre(s) filet(s)	
Ouverture du filet						
Ouverture verticale maximale (m)						
Ouverture horizontale maximale (m)						
Circonférence nette (m) à l'ouverture du filet ⁽¹⁾						
Surface de l'ouverture (m ²)						
Maillage moyen faces du filet ⁽³⁾ (mm)	Ext ⁽²⁾	Int ⁽²⁾	Ext ⁽²⁾	Int ⁽²⁾	Ext ⁽²⁾	Int ⁽²⁾
1 ^{re} face du filet						
2 ^e face du filet						
3 ^e face du filet						
...						
Dernière face du filet (cul de chalut)						
<p>(1) Présumée, lorsqu'il est en opération.</p> <p>(2) Maillage externe, et maillage interne lorsqu'une poche est utilisée.</p> <p>(3) Dimension intérieure d'une maille étirée, selon la procédure décrite dans la mesure de conservation 22-01 (2019) de la CCAMLR.</p>						

Schéma(s) des filets:

Pour chaque filet utilisé, ou tout changement dans la configuration du filet, se référer au schéma correspondant dans la bibliothèque de référence de la CCAMLR sur les engins de pêche (www.ccamlr.org/node/74407), ou soumettre un schéma détaillé ainsi qu'une description détaillée à la réunion suivante du groupe de travail sur le contrôle et la gestion de l'écosystème (WG-EMM).

Le(s) schéma(s) des filets doit(doivent) inclure:

1. La longueur et la largeur de chaque face du filet (avec suffisamment de détails pour permettre de calculer l'angle de chaque face par rapport au flux d'eau).
2. La taille du maillage (dimension intérieure d'une maille étirée, sur la base de la procédure établie dans la mesure de conservation 22-01 (2019) de la CCAMLR), la forme (par exemple en forme de losange) et le matériau (par exemple polypropylène).
3. La construction des mailles (par exemple nouées, soudées).
4. Des détails sur les banderoles utilisées à l'intérieur du chalut (conception, emplacement sur les panneaux, indiquer "néant" si des banderoles ne sont pas utilisées); les banderoles empêchent le krill antarctique de bloquer les mailles ou de s'échapper.

Dispositif d'exclusion des mammifères marins

Schéma(s) du dispositif:.....

Pour chaque type de dispositif utilisé, ou tout changement dans la configuration du dispositif, se référer au schéma correspondant dans la bibliothèque de référence de la CCAMLR sur les engins de pêche (www.ccamlr.org/node/74407) ou, s'il n'en existe pas, en soumettre un ainsi qu'une description détaillée à la réunion suivante du WG-EMM.

Fournir des détails sur chaque dispositif d'exclusion des mammifères marins utilisé, en indiquant notamment s'il s'agit d'un dispositif d'exclusion des phoques, des baleines ou autre.

Collecte de données acoustiques

Fournir des informations sur les échosondeurs et les sonars utilisés par le navire

Type (échosondeur, sonar par exemple)			
Fabricant			
Modèle			
Fréquences du transducteur (kHz)			

Collecte des données acoustiques (description détaillée):

Décrire les mesures qui seront prises pour collecter des données acoustiques afin d'obtenir des informations sur la répartition et l'abondance de krill (*Euphausia superba*), mais aussi d'autres espèces pélagiques telles que les myctophidés et les salpidés (SC-CAMLR-XXX, paragraphe 2.10).

CRITÈRES D'ESTIMATION
DU POIDS VIF DU KRILL ANTARCTIQUE CAPTURÉ

Méthode	Équation (kg)	Paramètre			
		Désignation des produits	Nature	Méthode d'estimation	Unité
Volume de la cuve	$W*L*H*\rho*1\ 000$	W = largeur de la cuve	Constante	Mesure au début de la pêche	m
		L = longueur de la cuve	Constante	Mesure au début de la pêche	m
		ρ = facteur de conversion du volume en poids	Variable	Conversion du volume en poids	kg/litre
		H = hauteur de krill antarctique dans la cuve	Par trait	Observation directe	m
Débitmètre ⁽¹⁾	$V*F_{krill}*\rho$	V = volume combiné de krill antarctique et d'eau	Par trait ⁽¹⁾	Observation directe	litre
		F_{krill} = proportion de krill antarctique dans l'échantillon	Par trait ⁽¹⁾	Correction du volume obtenu par débitmètre	–
		ρ = facteur de conversion du volume en poids	Variable	Conversion du volume en poids	kg/litre

Méthode	Équation (kg)	Paramètre			
		Désignation des produits	Nature	Méthode d'estimation	Unité
Débitmètre ⁽²⁾	$(V*\rho)-M$	V = volume de pâte de krill antarctique	Par trait ⁽¹⁾	Observation directe	litre
		M = quantité d'eau ajoutée au processus, convertie en poids	Par trait ⁽¹⁾	Observation directe	kg
		ρ = densité de la pâte de krill antarctique	Variable	Observation directe	kg/litre
Balance de ceinture	$M*(1-F)$	M = poids combiné de krill antarctique et d'eau	Par trait ⁽²⁾	Observation directe	kg
		F = proportion d'eau dans l'échantillon	Variable	Correction du poids obtenu par balance de ceinture	–
Plateau	$(M-M_{\text{plateau}})*N$	M_{plateau} = poids du plateau vide	Constante	Observation directe avant la pêche	kg
		M = poids moyen combiné du krill antarctique et du plateau	Variable	Observation directe, égoutté avant congélation	kg
		N = nombre de plateaux	Par trait	Observation directe	–

Méthode	Équation (kg)	Paramètre			
		Désignation des produits	Nature	Méthode d'estimation	Unité
Transformation en farine	$M_{\text{farine}} * \text{MCF}$	M_{farine} = poids de farine produite	Par trait	Observation directe	kg
		MCF = coefficient de transformation en farine	Variable	Conversion de farine en krill antarctique entier	–
Volume du cul de chalut	$W * H * L * \rho * \pi / 4 * 1\ 000$	W = largeur du cul de chalut	Constante	Mesure au début de la pêche	m
		H = hauteur du cul de chalut	Constante	Mesure au début de la pêche	m
		ρ = facteur de conversion du volume en poids	Variable	Conversion du volume en poids	kg/litre
		L = longueur du cul de chalut	Par trait	Observation directe	m
Autres	Veillez préciser				
<p>(1) Par trait avec un chalut conventionnel ou intégré pour une période de six heures avec un système de pêche en continu.</p> <p>(2) Par trait avec un chalut conventionnel ou intégré pour une période de deux heures avec un système de pêche en continu.</p>					

Étapes et fréquence des observations

Volume de la cuve

Au début de la pêche

Mesurer la largeur et la longueur de la cuve (si celle-ci n'est pas rectangulaire, d'autres mesures peuvent être nécessaires; précision $\pm 0,05$ m)

Tous les mois⁽¹⁾

Estimer la conversion du volume en poids sur la base du poids de krill antarctique égoutté dans un volume connu (par exemple 10 litres) pris dans la cuve

Tous les traits

Mesurer la hauteur de krill antarctique dans la cuve (si le krill antarctique est conservé dans la cuve entre les traits, mesurer la différence de hauteur; précision $\pm 0,1$ m)

Estimer le poids vif du krill antarctique capturé (par l'équation)

Débitmètre ⁽¹⁾

Avant la pêche

Vérifier que le débitmètre mesure bien le krill antarctique entier (c'est-à-dire avant traitement)

Plus d'une fois par mois⁽¹⁾

Estimer la conversion du volume en poids (ρ) sur la base du poids de krill antarctique égoutté dans un volume connu (par exemple 10 litres) pris sur le débitmètre

Tous les traits⁽²⁾

Obtenir un échantillon du débitmètre et:

- mesurer le volume combiné (p. ex. 10 litres) de krill antarctique et d'eau,

- estimer la correction du volume obtenu par débitmètre sur la base du volume de krill antarctique égoutté

Estimer le poids vif du krill antarctique capturé (par l'équation)

Débitmètre⁽²⁾

Avant la pêche Vérifier que les deux débitmètres (un pour le krill antarctique et l'autre pour l'eau ajoutée) sont calibrés (c'est-à-dire qu'ils affichent la même valeur exacte)

Chaque semaine⁽¹⁾ Estimer la densité (ρ) du krill antarctique (pâte de krill broyée) en mesurant la masse d'un volume connu de krill (p. ex. 10 litres) prise du débitmètre correspondant

Tous les traits⁽²⁾ Lire les deux débitmètres et calculer les volumes totaux de krill antarctique (pâte de krill broyée) et de l'eau ajoutée; la densité de l'eau étant censée être de 1 kg/litre.

Estimer le poids vif du krill antarctique capturé (par l'équation)

Balance de ceinture

Avant la pêche Vérifier que la balance de ceinture mesure bien le krill antarctique entier (c'est-à-dire avant traitement)

Tous les traits⁽²⁾ Obtenir un échantillon de la balance de ceinture et:

- mesurer le poids combiné de krill antarctique et d'eau,
- estimer la correction du volume obtenu par balance de ceinture sur la base du poids de krill antarctique égoutté

Estimer le poids vif du krill antarctique capturé (par l'équation)

Plateau

Avant la pêche Peser le plateau (si les plateaux sont de forme variable, en peser un de chaque type; précision $\pm 0,1$ kg)

Tous les traits Mesurer le poids combiné du krill antarctique et du plateau (précision $\pm 0,1$ kg)

Compter le nombre de plateaux utilisés (si les plateaux sont de forme variable, les compter par type)

Estimer le poids vif du krill antarctique capturé (par l'équation)

Transformation en farine

Tous les mois⁽¹⁾ Estimer la transformation de farine en krill antarctique entier en traitant 1 000 à 5 000 kg (poids égoutté) de krill antarctique entier

Tous les traits Peser la farine produite

Estimer le poids vif du krill antarctique capturé (par l'équation)

Volume du cul de chalut

Au début de la pêche Mesurer la largeur et la hauteur du cul de chalut (précision $\pm 0,1$ m)

Tous les mois⁽¹⁾ Estimer la conversion du volume en poids sur la base du poids de krill antarctique égoutté dans un volume connu (p. ex. 10 litres) pris dans le cul de chalut

Tous les traits Mesurer la longueur du cul de chalut contenant du krill antarctique (précision $\pm 0,1$ m)

Estimer le poids vif du krill antarctique capturé (par l'équation)

(1) Une nouvelle période commence quand le navire entre dans une nouvelle sous-zone ou division.

(2) Par trait avec un chalut conventionnel ou intégré pour une période de six heures avec un système de pêche en continu.

ANNEXE VIII

ZONE DE COMPÉTENCE CTOI

1. Nombre maximal de navires de pêche de l'Union autorisés à pêcher le thon tropical dans la zone de compétence CTOI

État membre	Nombre maximal de navires	Capacité (en tonnage brut)
Espagne	22	61 364
France	27	45 383
Portugal	5	1 627
Italie	1	2 137
Union	55	110 511

2. Nombre maximal de navires de pêche de l'Union autorisés à pêcher l'espadon (*Xiphias gladius*) et le germon (*Thunnus alalunga*) dans la zone de compétence CTOI

État membre	Nombre maximal de navires	Capacité (en tonnage brut)
Espagne	27	11 590
France	41 ⁽¹⁾	7 882
Portugal	15	6 925
Union	83	26 397

⁽¹⁾ Ce nombre ne comprend pas les navires immatriculés à Mayotte; il pourrait être augmenté à l'avenir en fonction du programme de développement de la flotte de Mayotte.

3. Les navires visés au point 1 sont également autorisés à pêcher l'espadon et le germon dans la zone de compétence CTOI.
 4. Les navires visés au point 2 sont également autorisés à pêcher le thon tropical dans la zone de compétence CTOI.
-

ANNEXE IX

ZONE DE LA CONVENTION WCPFC

1. Nombre maximal de navires de pêche de l'Union autorisés à pêcher l'espadon (*Xiphias gladius*) dans les secteurs de la zone de la convention WCPFC situés au sud de 20° S

Espagne	à fixer
Union	à fixer

2. Nombre maximal de senneurs de l'Union à sennes coulissantes autorisés à pêcher le thon tropical dans les secteurs de la zone de la convention WCPFC situés au sud de 20° S

Espagne	à fixer
Union	à fixer

ANNEXE X

ZONE DE L'ACCORD SIOFA/APSIOI

L'effort annuel de pêche de fond des navires de pêche de l'Union dans la zone couverte par l'accord SIOFA/APSIOI ne dépasse pas les limites suivantes:

France	237 jours de pêche
Espagne	2 navires
Autres États membres	0

ANNEXE XI

MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT (UE) 2023/194

1. L'annexe I A, partie F, du règlement (UE) 2023/194 est remplacée par le texte suivant:

"

Tableau 1			
Espèce:	Sabre noir <i>Aphanopus carbo</i>	Zone(s):	6 et 7; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5; eaux internationales de la zone 12 (BSF/56712-)
Année	2023	2024	TAC de précaution
Allemagne	21	16	
Estonie	10	8	
Irlande	52	39	
Espagne	103	78	
France	1 450	1 096	
Lettonie	67	51	
Lituanie	1	0	
Pologne	1	0	
Autres	5 ⁽¹⁾	4 ⁽¹⁾	
Union	1 710	1 292	
Royaume-Uni	103	78	
TAC	1 813	1 370	

(1) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Les captures à imputer sur ce quota partagé sont déclarées séparément (BSF/56712_AMS).

Tableau 2			
Espèce:	Sabre noir <i>Aphanopus carbo</i>	Zone(s):	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones 8, 9 et 10 (BSF/8910-)
Année	2023	2024	TAC de précaution
Espagne	7	7	
France	17	18	
Portugal	2 106	2 302	
Union	2 130	2 327	
TAC	2 130	2 327	

Tableau 3					
Espèce:	Béryx <i>Beryx spp.</i>			Zone(s):	Eaux du Royaume-Uni, eaux de l'Union et eaux internationales des zones 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12 et 14 (ALF/3X14-)
Année	2023		2024		TAC de précaution
Irlande	5	(1)	5	(1)	
Espagne	40	(1)	40	(1)	
France	11	(1)	11	(1)	
Portugal	118	(1)	118	(1)	
Union	174	(1)	174	(1)	
Royaume-Uni	5	(1)	5	(1)	
TAC	179	(1)	179	(1)	
(1) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.					

Tableau 4					
Espèce:	Grenadier de roche <i>Coryphaenoides rupestris</i>			Zone(s):	6 et 7; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b (RNG/5B67-)
Année	2023		2024		TAC de précaution
Allemagne	4	(1)(2)	3	(1)(2)	
Estonie	34	(1)(2)	24	(1)(2)	
Irlande	150	(1)(2)	108	(1)(2)	
Espagne	37	(1)(2)	27	(1)(2)	
France	1 910	(1)(2)	1 367	(1)(2)	
Lituanie	44	(1)(2)	31	(1)(2)	
Pologne	22	(1)(2)	16	(1)(2)	
Autres	4	(1)(2)(3)	3	(1)(2)(3)	
Union	2 205	(1)(2)	1 579	(1)(2)	
Royaume-Uni	112	(1)(2)	80	(1)(2)	
TAC	2 317	(1)(2)	1 659	(1)(2)	
(1) Un maximum de 10 % de chaque quota peut être pêché dans les eaux de l'Union et les eaux internationales des zones 8, 9, 10, 12 et 14 [RNG/*8X14- pour le grenadier de roche; RHG/* 8X14- pour les prises accessoires de grenadier berglax).					
(2) Aucune pêche ciblée de grenadier berglax n'est autorisée. Les prises accessoires de grenadier berglax (RHG/5B67-) sont imputées sur ce quota. Elles ne peuvent dépasser 1 % de ce quota.					
(3) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée. Les captures à imputer sur ce quota partagé sont déclarées séparément (RNG/5B67_AMS pour le grenadier de roche; RHG/5B67_AMS pour le grenadier berglax).					

Tableau 5					
Espèce:	Grenadier de roche <i>Coryphaenoides rupestris</i>			Zone(s):	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones 8, 9, 10, 12 et 14 (RNG/8X14-)
Année	2023		2024		TAC de précaution
Allemagne	10	(1)(2)	13	(1)(2)	
Irlande	2	(1)(2)	3	(1)(2)	
Espagne	1 111	(1)(2)	1 410	(1)(2)	
France	51	(1)(2)	65	(1)(2)	
Lettonie	18	(1)(2)	23	(1)(2)	
Lituanie	2	(1)(2)	3	(1)(2)	
Pologne	347	(1)(2)	442	(1)(2)	
Union	1 541	(1)(2)	1 959	(1)(2)	
Royaume-Uni	4	(1)(2)	6	(1)(2)	
TAC	1 545	(1)(2)	1 965	(1)(2)	
(1)	Un maximum de 10 % de chaque quota peut être pêché dans les zones 6 et 7; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b (RNG/*5B67- pour le grenadier de roche; RHG/*5B67 pour les prises accessoires de grenadier berglax).				
(2)	Aucune pêche ciblée de grenadier berglax n'est autorisée. Les prises accessoires de grenadier berglax (RHG/8X14-) sont imputées sur ce quota. Elles ne peuvent dépasser 1 % de ce quota.				

Tableau 6					
Espèce:	Dorade rose <i>Pagellus bogaraveo</i>			Zone(s):	6, 7 et 8 (SBR/678-)
Année	2023		2024		TAC de précaution
Irlande	3	(1)	3	(1)	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
Espagne	84	(1)	84	(1)	
France	4	(1)	4	(1)	
Autres	3	(1)(2)	3	(1)(2)	
Union	94	(1)	94	(1)	
Royaume-Uni	11	(1)	11	(1)	
TAC	105	(1)	105	(1)	
(1)	Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.				
(2)	Les captures à imputer sur ce quota partagé sont déclarées séparément (SBR/678_AMS).				

Tableau 7

Espèce:	Dorade rose <i>Pagellus bogaraveo</i>		Zone(s):	Eaux de l'Union et eaux internationales de la zone 10 (SBR/10-)
Année	2023	2024	TAC de précaution	
Espagne	5	5		
Portugal	600	600		
Union	605	605		
Royaume-Uni	5	5		
TAC	610	610		

"

2. À l'annexe I A, partie B, du règlement (UE) 2023/194, les tableaux concernant le maquereau (*Scomber scombrus*) dans les eaux de l'Union des divisions CIEM 3a, 3b, 3c et 3d, dans les eaux du Royaume-Uni de la division 2a, dans les eaux de l'Union et les eaux du Royaume-Uni de la sous-zone CIEM 4 et dans les eaux norvégiennes des divisions 2a et 4a sont remplacés par ce qui suit:

"

Espèce:	Maquereau <i>Scomber scombrus</i>		Zone(s):	Eaux de l'Union des zones 3a, 3b, 3c et 3d; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a; eaux de l'Union et eaux du Royaume-Uni de la zone 4; eaux norvégiennes des zones 2a et 4a (MAC/2A34-N)
Belgique	501	(1)(2)	TAC analytique	
Danemark	29 446	(1)(2)(4)	L'article 8, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
Allemagne	523	(1)(2)		
France	1 579	(1)(2)		
Pays-Bas	1 589	(1)(2)		
Suède	4 743	(1)(2)(3)		
Union	38 381	(1)(2)		
TAC	782 066			

(1) Condition particulière: dans le cadre de ces quotas, les captures sont limitées, dans les zones suivantes, aux quantités portées ci-après. 60 %, au plus, du quota attribué aux États membres dans le cadre du MAC/2A34 peuvent être pêchés dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux internationales des zones 2a, 5b, 6, 7, 8d, 8e, 12 et 14 (MAC/*2AX14).

	3a	Eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union des zones 3a, 4b et 4c	4b	4c	Eaux du Royaume-Uni et eaux internationales des zones 2a, 5b, 6, 7, 8d, 8e, 12 et 14
	(MAC/*03A.)	(MAC/*3A4BC)	(MAC/*04B.)	(MAC/*04C.)	(MAC/*2AX14)
Belgique	0	0	0	0	301
Danemark	0	4 130	0	0	10 312
Allemagne	0	0	0	0	314
France	0	490	0	0	947
Pays-Bas	0	490	0	0	953
Suède	0	0	390	10	2 846
Union	0	5 110	390	10	15 673

- (2) Dans le cadre de ces quotas, et en accord avec l'État côtier concerné, les captures sont également limitées aux quantités portées ci-dessous, dans les deux zones suivantes:

	Eaux norvégiennes de la zone 2a (MAC/*02AN-)	Eaux des Îles Féroé (MAC/*FRO1)
Belgique	0	0
Danemark	0	0
Allemagne	0	0
France	0	0
Pays-Bas	0	0
Suède	0	0
Union	0	0

- (3) Condition particulière: y compris le tonnage ci-après à prélever dans les eaux norvégiennes des zones 2a et 4a (MAC/*2A4AN):

266

Lors des activités de pêche au titre de cette condition particulière, les prises accessoires de cabillaud, d'églefin, de lieu jaune, de merlan et de lieu noir sont imputées sur les quotas applicables à ces espèces.

- (4) Dans les limites de ce quota, les transferts ci-dessous peuvent être effectués par le Danemark, la pêche pouvant avoir lieu dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union des zones 6, 7 et 8d, dans les eaux de l'Union des zones 8a, 8b et 8e, dans les eaux internationales des zones 12 et 14 ainsi que dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux internationales des zones 2b et 5b (MAC/*2A14):

Allemagne	749
Espagne	1
Estonie	6
France	499
Irlande	2 495
Lettonie	5
Lituanie	5
Pays-Bas	1 092
Pologne	53

"